

dans les écoles élémentaires, et ce, durant les heures d'école et par les professeurs eux-mêmes.

Aujourd'hui, je prends la liberté d'écrire de nouveau, avec la pensée de prouver que les droits réclamés par les catholiques de Manitoba ne sont pas seulement le résultat d'un acte passé en parlement, mais sont aussi partie d'un arrangement ou traité conclu entre la Puissance du Canada et les habitants de la Rivière-Rouge, avant l'admission de notre province dans la confédération, et ce, à la demande expresse et sous la direction immédiate des autorités impériales, si bien que l'acte de Manitoba n'est pas autre chose que l'expression légale de droits et privilèges obtenus avant sa passation.

Que l'on me permette de passer en revue une page de notre histoire, qui n'est peut-être pas suffisamment connue.

En 1868, deux délégués du gouvernement canadien, Sir Georges Cartier et l'hon. Wm. McDougall, furent envoyés en Angleterre, pour négocier avec le gouvernement impérial et la compagnie de la Baie d'Hudson, les conditions de l'acquisition de la Terre de Rupert et des Territoires du Nord-Ouest par le Canada. Après de longues délibérations, les parties intéressées arrêtaient les conditions du transfert. Pendant ce temps Lord Granville, alors secrétaire d'Etat pour les colonies, tout en se réjouissant beaucoup d'un arrangement auquel il avait si puissamment contribué, éprouva un certain malaise, au sujet de la position future des *anciens habitants du pays*. Pour calmer cette inquiétude, le noble lord adressa à Sir John Young, alors gouverneur du Canada, une dépêche, en date du 10 avril 1869, à laquelle j'emprunte le passage suivant : "Je suis convaincu que votre gouvernement n'oubliera pas l'attention qu'il faut donner à ceux qui peuvent être exposés bientôt à de nouveaux dangers et qui au cours des établissements seront dépossédés de terres qu'ils ont l'habitude de regarder comme leurs et qui seront réduits par là à des limites qu'ils trouveront trop étroites.

"Votre gouvernement, j'en suis persuadé, n'a jamais cherché à se soustraire à ses obligations envers ceux dont les droits incertains et les moyens primitifs d'existence sont restreints par l'approche de la civilisation. Je suis certain que votre gouvernement n'agira pas différemment dans le cas actuel, mais qu'il continuera les anciens habitants du pays se-

"ront traités avec tant de prévoyance et de considération, qu'ils seront prémunis contre les dangers du changement qu'ils se préparent et qu'ils seront satisfaits de l'intérêt amical avec lequel leurs nouveaux gouverneurs s'intéresseront à leur bien-être."

Le conseil qui tombait de la plume d'un homme d'Etat aussi distingué de l'Angleterre méritait une attention qu'on ne lui accorda pas. Le parlement du Canada fit des lois et autorisa des arrêtés en conseil pour le gouvernement des Territoires du Nord-Ouest, et ce, sans faire aucune mention des anciens habitants. La Puissance canadienne comptait déjà ses habitants par millions; son gouvernement avait l'appui d'une forte majorité dans les deux chambres; l'opinion publique était avec lui, pourquoi tenir compte des quelques milliers de colons qui habitaient les bords de la Rivière Rouge et qui en définitive gagneraient tant au changement projeté?

Les résultats de ce peche d'omission furent déplorables, les troubles de 1869 et 1870 en ont été la conséquence immédiate et Lord Grandville le reconnaît lui-même, dans une dépêche du 30 novembre : "Le gouvernement du Canada, en vue du transfert accepté par toutes les parties intéressées, entreprit de faire certains arrangements Mais le gouvernement, après avoir, par cette mesure, occasionné les troubles semble maintenant réclamer le droit d'imposer au gouvernement de Sa Majesté la responsabilité de faire cesser la résistance qui s'est manifestée."

Pour remédier au mal, le secrétaire d'Etat pour les colonies, télégraphia au gouverneur-général, lui conseillant l'émission d'une proclamation au nom de Sa Majesté afin de calmer l'inquiétude des esprits. Dans cette proclamation du 6 décembre 1869, on lit :

"..... Sa Majesté me commande de vous dire qu'elle sera toujours prête, par ma voie, comme son représentant, à redresser tous les griefs bien fondés, et qu'elle m'a donnée instruction d'entendre et considérer toutes plaintes qui pourraient être faites ou desirs qui pourraient m'être exprimés en ma qualité de gouverneur-général.

"..... Par l'autorité de Sa Majesté je vous assure donc que sous l'union avec le Canada, tous vos droits et privilèges civils et religieux seront respectés..

"....."

I.
san
le b
écri
jan
"co
"te
"te
"la
"m
"av
M
mun
cont
vint
D'un
mun
titud
cana
que
glet
leur
cruce
faire
à per
ils ap
tats t
les d
gretta
comm
péral.
"reg
"pro
"et l
"lon
"ren
"jeste
"quil
"mai
"resp
"dien
Les
si dan
mand
savait
tents,
colon
Port C
bonne
son e
nald A
envoy
messie
le gou
pacifi
ciens d
tawa,
ce don
caire T